



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil Municipal du Mardi 16 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le Mardi seize Juillet à dix-huit heures et douze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRANCOIS, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale. Le point relatif à l'élection du Maire (*article L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales*), suite à l'inéligibilité du Maire, Monsieur Bernard PANCREL, a été présidé par le doyen d'âge, Monsieur Alain PARSHAD.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Muguette DAIJARDIN – M. Alain PARSHAD – Mme Sandra SENELLIER – M. Michael COPANEL – Mme Myriam Lucie BROSIUS – M. Olivier POININ – Mme Gladys LISON – M. Eddy VINGADASSAMY (Adjoints au Maire)

Mme Lydie FERLY – M. Jean SUEDOIS – M. Jean-Marie ABELA – M. Richard ALBERT – M. Eddy LORIDON – M. Jean-Luc PERIAN – Mme Annick Claude Claire LABRY – Mme Nelly SEJOR – Mme Barbara CAMIER – Mme Nataelle JEANNY-EVARISTE – M. Terry LENDO – M. Patrice BABOURAM – M. Julien YENGADESSIN – Mme Yvonne LOSBAR – M. Teddy MARY – M. Maurice DUVERGER – Mme Marina CAZIMIR – M. René HIRA – M. Didier VEYRIER – Mme Sophie SYLVANISE – Mme Véronique CHIPOTEL (Conseillers Municipaux)

PROCURATIONS : Mme Sonia DIEUPART-RUEL à Mme Myriam Lucie BROSIUS – M. Marc CAPY à M. Olivier POININ – Mme Mélila PHOUDIAH à M. Jean-Luc PERIAN – Mme Lydie PAVIOT à M. Teddy MARY

Date d'envoi de la convocation : 10 Juillet 2024

Date d'affichage : 10 Juillet 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 29

Procurations : 04

Appelés à voter : 33

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le **23 Juillet 2024**

ID : 971-219711256-20240716-041-DE

Président de séance : Monsieur Alain PARSHAD, le doyen d'âge.

Le quorum étant atteint, **vingt-huit (28)** Conseillers étant présents et **quatre (04)** représentés, le Président déclare la séance ouverte et met le point en discussion.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales (C.G.T.C.), *Monsieur Terry LENDO*, est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Après l'installation de Monsieur Julien YENGADESSIN en qualité de Conseiller Municipal en lieu et place de Monsieur Bernard PANCREL, le quorum passe à **vingt-neuf (29)** présents et **quatre (04)** représentés, portant ainsi à **trente-trois (33)** le nombre de présents ou représentés.

Affaire n° 2 - Délibération N° 2024-07/041 Élection du Maire (*article L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Suite à la décision de justice qui a été rendue en date du 02 Juillet 2024 par le Tribunal Correctionnel de Pointe-à-Pitre à l'encontre de Monsieur Bernard PANCREL, Maire de la commune de Saint-François, prévoyant notamment son inéligibilité pour une période de 10 ans, et conformément aux termes de l'article L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est convoqué pour procéder à son remplacement «lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le Conseil Municipal doit être convoqué pour procéder au remplacement du Maire ou d'un Adjoint dans la quinzaine de la vacance».

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à procéder à l'élection d'un nouveau Maire en son sein, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du CGCT.

Tout d'abord, il convient de faire application des dispositions de l'article L.270, alinéa 1 du Code Électoral, selon lesquelles : «le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit».

Monsieur Julien YENGADESSIN a donc été appelé à siéger en tant que membre du Conseil Municipal, et installé en tant que Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal est dès lors complet.

Par ailleurs, à la suite de l'inéligibilité de Monsieur Bernard PANCREL, et conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, les fonctions de Maire ont été exercées, dans leur plénitude, par Madame la Première adjointe, Mugnette DAIJARDIN, qui avait accepté dès le prononcé de la décision de justice de les exercer.

Enfin, il convient de rappeler que les délégations subsistent jusqu'à l'élection des nouveaux adjoints (CE ; 27 Mars 1992 ; n° 101933 101934 101935 101936, mentionné aux tables).

Sous la présidence de Monsieur Alain PARSHAD doyen d'âge ;
Avant de faire procéder à l'élection du Maire, le doyen d'âge a donné lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L.2122-4 :

«Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement Européen ou d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du Directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième à quatrième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive».

Article L.2122-7.

«Le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° SG/DCL/BCL en date du 05 Juillet 2024 portant démission d'office de Monsieur Bernard PANCREL de ses mandats de Conseiller Municipal et Maire de la commune de Saint-François, Conseiller Communautaire et deuxième vice-président de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT», et Conseiller Régional de la Guadeloupe ;

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire ci-annexé ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant l'inéligibilité pour une période de 10 ans du Maire, Monsieur Bernard PANCREL, rendue par décision de justice en date du 02 Juillet 2024 par le Tribunal Correctionnel de Pointe-à-Pitre ;

Considérant la nécessité urgente de pourvoir au remplacement du Maire, Monsieur Bernard PANCREL, en procédant à une nouvelle élection ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Alain PARSHAD, Président de séance ;

Après en avoir délibéré ;

En vertu de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit un scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, trois (03) candidats se sont présentés :

- **Candidat 1** : Mme Muguette DAIJARDIN
- **Candidat 2** : Mr Teddy MARY
- **Candidat 3** : Mr Jean-Luc PERIAN

Le doyen d'âge invite le Conseil Municipal à élire le Maire. Pour ce faire, le Conseil Municipal constitue le bureau et désigne les assesseurs.

Suite à l'appel nominal des membres, Monsieur le Président a rappelé l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il a été procédé au vote. Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats obtenus pour le 1^{er} tour du scrutin sont les suivants :

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **Zéro (00)**

Nombre de bulletins : Trente-trois (33)

Bulletins nuls : **Zéro (00)**

Bulletins blancs : **Zéro (00)**

Suffrages exprimés : Trente-trois (33)

Majorité absolue : Dix-sept (17)

Ont obtenu :

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le **23 Juillet 2024**

ID : 971-219711256-20240716-041-DE

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAIJARDIN Muguette	12	Douze
MARY Teddy	05	Cinq
PERIAN Jean-Luc	16	Seize

Aucun candidat n'ayant atteint la majorité absolue au 1^{er} tour, un second tour de scrutin est organisé.

Monsieur Teddy MARY a décidé de se retirer pour le second tour de scrutin.

Après dépouillement, les résultats obtenus pour le 2^{ème} tour du scrutin sont les suivants :

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **Zéro (00)**

Nombre de bulletins : Trente-trois (33)

Bulletins nuls : **Zéro (00)**

Bulletins blancs : **Six (06)**

Suffrages exprimés : Vingt-sept (27)

Majorité absolue : Quatorze (14)

Ont obtenu :

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAIJARDIN Muguette	12	Douze
PERIAN Jean-Luc	15	Quinze

Monsieur Jean-Luc PERIAN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Le doyen d'âge constate que sa mission est achevée et cède la présidence à Monsieur Jean-Luc PERIAN, Maire, pour la poursuite de l'ordre du jour.

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture
le **22 Juillet 2024**

Et publication ou notification
du **23 Juillet 2024**

Affichée en Mairie, le
23 Juillet 2024

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Jean-Luc PERIAN.

